

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3402**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. V. N. le 15 mars 2012 et régularisée les 20 juin et 11 juillet, la réponse de la FAO du 29 octobre 2012, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> février 2013 et la duplique de la FAO du 12 avril 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de la FAO en 1999 au titre d'un contrat de durée déterminée en qualité de statisticien dans la Division des statistiques du Département du développement économique et social, au Siège de l'Organisation à Rome (Italie). En octobre 2005, il se vit offrir un contrat de durée indéterminée. En septembre 2007, il fut transféré au poste de statisticien au Bureau régional de la FAO pour l'Afrique.

En 2005 et 2006, un audit fut conduit par le Service de la vérification interne des comptes concernant les sommes forfaitaires versées aux fonctionnaires au titre de leurs frais de voyage. Dans ce contexte, il mena une enquête sur ce qui apparaissait comme un cumul d'indemnités concernant un voyage officiel et un voyage effectué par le requérant dans le cadre de son congé dans les foyers. Dans son rapport publié en avril 2006, il conclut que le requérant n'avait pas

utilisé la somme forfaitaire qui lui avait été versée au titre du voyage de son congé dans les foyers en 2003, tirant plutôt parti d'un voyage officiel pour le financer. En particulier, il avait organisé son voyage de retour de Rome vers l'Afrique du Sud, où il s'était rendu dans le cadre d'un voyage officiel, de sorte à prévoir un arrêt au Burundi, le pays de ses foyers, afin d'y prendre son congé et avait utilisé le billet délivré pour son voyage officiel pour financer la quasi-totalité de son voyage de congé dans les foyers. Il avait ainsi falsifié des documents de voyage officiel afin d'obtenir un avantage pécuniaire indu, ce qui était contraire aux règles de la FAO et constituait une conduite répréhensible. Le Service de la vérification interne des comptes recommanda que soient prises les mesures disciplinaires appropriées et que soit remboursée la somme forfaitaire en question.

Sous couvert d'un mémorandum du 18 juin 2008, le directeur du Département des ressources humaines transmit au requérant un mémorandum émanant du Sous-directeur général/Représentant régional du Bureau pour l'Afrique, daté du 13 juin 2008, lui notifiant les conclusions du Service de la vérification interne des comptes et les accusations portées contre lui. Il lui était reproché une conduite répréhensible, une fraude, une violation des Normes de conduite des fonctionnaires de la fonction publique internationale et une violation de son obligation de coopérer avec le Service de la vérification interne des comptes. Il était informé que son renvoi était proposé à titre de sanction disciplinaire, conformément au paragraphe 330.2.41 du Manuel de la FAO, ainsi que le recouvrement d'une somme d'environ 3 500 dollars des États-Unis correspondant à la part de la somme forfaitaire qu'il avait reçue en 2003 au titre de son congé dans les foyers, déduction faite du montant qu'il avait lui-même acquitté pour modifier l'itinéraire de retour de son voyage officiel afin de s'arrêter au Burundi. Il lui était demandé de répondre à ces accusations, ce qu'il fit dans un mémorandum daté du 14 juillet 2008. Il expliqua qu'il n'avait aucune intention de frauder l'Organisation et que ce qui était arrivé était simplement dû à sa méconnaissance des règles et au fait que les personnes censées lui prodiguer des conseils ne l'avaient pas fait correctement. Le 22 juillet 2008, le Sous-directeur

général/Représentant régional eut une entrevue avec le requérant pour discuter de la réponse de ce dernier.

Par un mémorandum daté du 6 avril 2009, le requérant fut informé de la décision de le renvoyer pour conduite répréhensible en application du paragraphe 330.1.51, des alinéas a) et c) du paragraphe 330.1.52 et de l'alinéa b) du paragraphe 330.2.41. Il fut également avisé que la somme de 3 559 dollars, correspondant à la part de la somme perçue pour le voyage de son congé dans les foyers en 2003, soit 3 788 dollars moins les 192 euros acquittés par lui pour modifier le billet de son voyage officiel, serait déduite de son dernier traitement. Le requérant quitta ses fonctions à la FAO le 12 mai 2009. Le 16 juillet 2009, il introduisit un recours devant le Directeur général afin de contester la décision de renvoi prononcée à son encontre. Son recours ayant été rejeté, il saisit la Commission paritaire de recours le 13 novembre 2009. Dans son rapport d'avril 2011, la Commission conclut à la majorité que les accusations avaient été établies et recommanda que le recours soit rejeté. Deux membres de la Commission formulèrent des opinions dissidentes, recommandant qu'il soit fait droit au recours et que le requérant soit réintégré dans son poste. Par lettre du 16 décembre 2011, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant nie catégoriquement s'être rendu coupable d'une fraude et soutient que la conduite répréhensible qui lui est reprochée n'était autre qu'une «simple violation des formalités administratives». Il fait valoir qu'aucun élément de preuve n'a été avancé par l'administration pour démontrer une intention de sa part de frauder l'Organisation. Il affirme n'avoir jamais tenté de dissimuler ses actes, l'administration étant à tout moment informée qu'il avait décidé de combiner un voyage officiel et un voyage au titre de son congé dans les foyers pour lequel il avait demandé une somme forfaitaire. L'accusation de fraude portée contre lui repose sur l'allégation selon laquelle il aurait fait de fausses déclarations dans un formulaire de remboursement des frais de voyage alors qu'il s'agissait simplement d'une erreur commise sans intention malhonnête qui est due au fait qu'il était peu familier des règles applicables. Il estime que l'administration

aurait pu s'en rendre compte aisément et la corriger, y compris en déduisant de son traitement la somme forfaitaire versée au titre de son congé dans les foyers, conformément au paragraphe 302.3.17 du Statut du personnel. De son point de vue, l'administration a fait preuve de négligence en ne l'informant pas de la procédure à suivre et du formulaire à remplir.

Le requérant allègue la violation des garanties d'une procédure régulière en ce qu'il a été privé de son droit à être entendu et à se défendre dûment. Il prétend que, bien que plusieurs fonctionnaires, y compris son supérieur hiérarchique, aient été au courant des arrangements qu'il avait pris pour combiner son congé dans les foyers et un voyage officiel et eussent pu dès lors lui indiquer ce qu'il convenait de faire, il a été le seul à être entendu par le Service de la vérification interne des comptes durant l'enquête. Les prétendus «comptes rendus d'audition», dans lesquels le Service de la vérification interne des comptes a résumé ses auditions et sur lesquels l'administration a presque entièrement fondé l'accusation de fraude portée contre lui, ont été élaborés et finalisés sans que la possibilité lui soit donnée de formuler des commentaires, fait qui, à lui seul, rend la décision de renvoi illicite. Il n'a pu bénéficier d'une véritable procédure contradictoire car la Commission paritaire de recours, qui était la seule instance où il aurait pu en bénéficier puisque la FAO ne dispose pas d'un comité paritaire de discipline, lui a refusé la possibilité de comparaître en personne et n'a entendu aucun témoin, s'appuyant uniquement sur les «comptes rendus d'audition» établis par le Service de la vérification interne des comptes. Il fait grief à l'administration de s'être appuyée, pour qualifier les charges retenues à son encontre, entre autres, sur la circulaire administrative 2004/19, qui a été publiée après les faits en cause, plutôt que sur les règles en vigueur au moment où a été commise la faute alléguée, comme elle en l'avait l'obligation. Enfin, il reproche à la FAO un retard excessif dans l'examen de son dossier, qui, selon lui, ouvre droit à réparation.

Le requérant affirme que la mesure disciplinaire qui lui a été imposée était totalement disproportionnée compte tenu de l'infraction commise et qu'elle était contraire au principe d'égalité de traitement,

des mesures moins sévères ayant été prises à l'encontre d'autres fonctionnaires qui s'étaient rendus coupables d'infractions similaires. Par ailleurs, il voit dans le fait qu'il a fallu près de deux ans pour que son recours interne soit traité une violation de son droit à la résolution rapide de son recours.

Il sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée et ordonne sa réintégration à titre rétroactif ainsi que le retrait de son dossier personnel de toute pièce défavorable. Il réclame des dommages-intérêts équivalents à ce qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été mis fin à son engagement, y compris les traitements, indemnités, émoluments et autres allocations auxquels il aurait eu droit, assortis d'intérêts, à compter du 30 avril 2009 et jusqu'à la date de sa réintégration. Dans le cas où le Tribunal n'ordonnerait pas sa réintégration et le versement rétroactif de sa rémunération, il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel en raison de la perte de gains futurs et d'opportunités d'emploi qu'il a subie. Il réclame 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires et les dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la décision de renvoyer le requérant à titre de mesure disciplinaire est fondée sur des motifs légitimes, le requérant ayant fait en sorte de combiner son congé dans les foyers avec un voyage officiel en vue d'en retirer un avantage pécuniaire. Il lui est reproché de n'avoir pas fourni toutes les informations requises concernant ses arrangements de voyage et d'avoir, en outre, fait de fausses déclarations dans les documents concernant son voyage. L'administration n'avait pas connaissance de ses actes, qui étaient contraires aux règles et n'avaient d'autre but que de lui procurer un avantage pécuniaire au détriment de l'Organisation. Les explications qu'il a fournies au Service de la vérification interne des comptes étaient contradictoires et ce n'est qu'après l'enquête diligentée par ce service que la FAO a pu avoir une vue d'ensemble de ce qui s'était passé. La décision de renvoi est intervenue sur la base d'un examen minutieux des éléments de preuve, qui ne laissent aucun doute quant à la nature frauduleuse des actes qui ont été commis par le requérant.

Selon la FAO, le droit du requérant à une procédure régulière a en tout temps été respecté. L'enquête a été équitable et les éléments produits à l'appui de la décision de renvoi étaient conformes au niveau de preuve requis. Le requérant a eu tout loisir de présenter des éléments pour sa défense et d'examiner ceux sur lesquels s'était appuyée l'administration pour prendre sa décision. Elle fait valoir qu'il a été auditionné à plusieurs reprises par le Service de la vérification interne des comptes, qui a rassemblé suffisamment d'informations pour rendre ses conclusions, et qu'à aucun moment il n'a demandé que d'autres personnes soient entendues. De même, lorsque le Service de la vérification interne des comptes lui a transmis ses «comptes rendus d'audition» accompagnés du mémorandum du 18 juin 2008, il n'a formulé aucune objection dans sa réponse audit mémorandum. La FAO considère que le requérant n'a pas fourni d'explications convaincantes concernant tant ses actes que ses déclarations contradictoires. Celles-ci ont donc été rejetées à la fois par le Service de la vérification interne des comptes et par la Commission paritaire de recours. Elle fait par ailleurs observer que les accusations portées contre le requérant ne l'ont pas été sur la base de la circulaire administrative 2004/19 et que la décision de renvoi a été prise en application des règles en vigueur.

La FAO soutient que le renvoi constituait en l'espèce une mesure disciplinaire appropriée qui n'était pas disproportionnée. S'agissant du retard excessif dans la procédure de recours interne allégué par le requérant, elle estime que cela n'a pas causé de préjudice à ce dernier. Elle explique enfin qu'une réintégration ne serait pas opportune en l'absence de motifs qui pourraient la justifier et en raison de la perte de la confiance nécessaire à toute relation de travail.

D. Dans sa réplique, le requérant explique qu'en janvier 2010, soit dans les sept mois qui ont suivi son renvoi, il a été réengagé par la FAO en tant que consultant. Cet élément est, de son point de vue, en contradiction avec la conclusion de l'administration selon laquelle il aurait commis une fraude et démontre clairement que non seulement son renvoi était une mesure disciplinaire disproportionnée mais aussi qu'il serait aisé de le réintégrer. Il soutient que les preuves avancées

par la FAO pour démontrer son intention de frauder l'Organisation reposent presque entièrement sur les «comptes rendus d'audition», un document particulièrement défavorable qui ne constitue pas une transcription fidèle des auditions et qu'il n'a pas eu la possibilité d'examiner, contrairement à ce qu'affirme la FAO. Il nie avoir fait des déclarations contradictoires, expliquant qu'il avait témoigné à partir de souvenirs remontant à environ trois ans après les faits. Il rejette l'allégation selon laquelle il n'aurait pas pleinement coopéré avec le Service de la vérification interne des comptes.

E. Dans sa duplique, la FAO maintient intégralement sa position. Elle soutient que le réengagement du requérant en tant que consultant après son renvoi résulte d'une déclaration mensongère de sa part et ne peut venir au soutien de la conclusion selon laquelle il serait aisé de le réintégrer. En effet, dans la notice personnelle qu'il a fournie avec sa candidature pour un contrat de consultant, le requérant avait indiqué «Fin de contrat» comme raison de son départ de l'Organisation.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 16 décembre 2011, le Directeur général de la FAO a rejeté un recours du requérant contre une décision de renvoi qui avait été prononcée à son encontre pour fraude. La décision du 16 décembre 2011 est la décision attaquée. La décision du Directeur général était fondée sur une recommandation de la majorité des membres (trois membres) de la Commission paritaire de recours qui avait conclu que les accusations de fraude étaient établies. Une minorité (deux membres) a conclu qu'elles ne l'étaient pas.

2. La question centrale qui se pose est simple mais n'en est pas moins importante. Il s'agit de déterminer si les preuves produites à l'appui des accusations portées contre le requérant démontraient son intention de frauder.

3. Les faits relatifs à l'espèce s'établissent comme suit. Le requérant était un fonctionnaire de la FAO basé à Rome. Sa résidence

permanente était à Bujumbura, la capitale du Burundi. Tous les deux ans, il avait droit à un congé dans les foyers. En 2003, dans le cadre de l'exercice de ce droit, le requérant a pris des dispositions pour sa famille (lui-même, son épouse et ses deux enfants) afin de se rendre à Bujumbura en août et septembre 2003. La plupart des documents sur lesquels s'appuie la FAO dans la présente procédure sont contenus dans les annexes au rapport publié par le Service de la vérification interne des comptes en avril 2006 (ci-après le «rapport de l'auditeur»). Dans le cadre de la procédure applicable aux congés dans les foyers, le requérant présenta, le 5 mai 2003, à l'administration une demande d'autorisation de voyage indiquant qu'il avait opté pour le versement d'une somme forfaitaire correspondant à 80 pour cent de ses frais de voyage et de ceux de son épouse et de ses enfants. Le 16 mai 2003, sa demande a été approuvée et une autorisation de voyage pour la famille a été délivrée, indiquant comme itinéraire : Rome–Bujumbura–Rome. Le formulaire d'autorisation de voyage est un document dactylographié qui n'est pas signé par le requérant. Il ne ressort pas très clairement des pièces fournies au Tribunal comment et par qui ce document a été émis ou élaboré. Il est indiqué dans le rapport de l'auditeur que le document a été approuvé par le Service des voyages le 15 juillet 2003. Dans son mémoire, le requérant indique avoir «entamé le processus de demande d'autorisation de voyage et de remboursement, dont l'approbation a été effectuée par sa division le 18 mai 2003». Disons tout au moins que ce document a été élaboré par une personne de l'administration sur la base des informations fournies par le requérant.

4. En mai 2003 (les pièces du dossier ne permettent pas d'établir une date précise), le requérant a contacté l'agent de voyage de la FAO afin de faire les réservations pour son voyage et celui de sa famille. Autrement dit, il a réservé des billets d'avion aller-retour Rome-Bujumbura pour lui-même, son épouse et ses deux enfants. Bien qu'il ne ressorte pas clairement du dossier fourni au Tribunal quand les billets d'avion ont réellement été émis pour ce voyage, on peut néanmoins présumer qu'ils l'ont été avant le voyage car, aux dires du requérant, il a utilisé le billet émis pour ce voyage afin de se rendre à Bujumbura plus tard en 2003. Il sied néanmoins de noter que

le requérant a donné plusieurs versions contradictoires lors de ses auditions devant le Service de la vérification interne des comptes concernant la question de savoir s'ils avaient été émis à ce moment-là ou plus tard. Le 13 mai 2003, le requérant a rempli un formulaire de demande de congé indiquant qu'il prendrait un congé du 20 août au 9 septembre 2003 inclus et qu'il se rendrait à Bujumbura. En même temps qu'il a réservé les billets pour sa famille, le requérant a effectué une réservation pour se rendre à une conférence à Durban, en Afrique du Sud, entre le 18 et le 22 août 2003. Il n'est pas contesté que ce voyage, selon la réservation qui avait été effectuée, concernait un vol aller de Rome à Durban, puis à Bujumbura, puis un vol retour à Rome.

5. Dès le 30 mai 2002, le requérant savait qu'il existait une possibilité qu'il assiste à la conférence en question. Les échanges de courriels de l'époque montrent que la personne qui avait été invitée (M. G.), supérieur hiérarchique du requérant, avait indiqué par courrier à ce dernier qu'il ne pourrait pas s'y rendre et souhaitait qu'il le remplace. Une autorisation de voyage a été émise à cet effet. D'autres correspondances montrent également que le requérant a payé 192 euros de supplément pour pouvoir effectuer un arrêt à Bujumbura avant de rentrer à Rome. Que le requérant ait effectivement procédé à ce paiement n'est pas contesté.

6. De retour à Rome, le requérant a soumis, le 11 septembre 2003, deux formulaires de demande de remboursement de frais de voyage (formulaire TEC). L'un concernait le voyage effectué par sa famille au titre du congé dans les foyers et faisait état d'une avance de 11 270,86 dollars des États-Unis, qui lui avait été versée le 16 juillet 2003. Ce montant avait, selon toute vraisemblance, été inscrit par le requérant dans la partie du formulaire correspondant aux «AVANCES PERÇUES». En d'autres termes, le requérant indiquait avoir déjà reçu 11 270,86 dollars le 16 juillet 2003, soit avant la date du voyage devant être effectué par la famille. Le second formulaire concernait le voyage officiel effectué par le requérant pour se rendre à la conférence de Durban et affichait un montant de 970 dollars. Les allégations de fraude formulées par la FAO reposent principalement

sur ces documents. Tous deux visaient le remboursement de frais de voyage ou justifiaient l'avance perçue. Dans les deux formulaires, il est demandé au fonctionnaire d'apposer sa signature en-dessous de la formule suivante :

«Je certifie que le montant réclamé est exact et qu'il n'a fait ni fera l'objet d'un règlement d'une autre source.»\*

Le requérant a apposé sa signature sous ce texte sur chaque formulaire. Ce faisant, il attestait que le montant réclamé au titre du voyage effectué par sa famille ne faisait pas l'objet d'un règlement d'une autre source et que le montant réclamé pour le voyage officiel ne faisait pas l'objet d'un règlement d'une autre source. Les déclarations concernant le voyage effectué par la famille n'étaient pas exactes puisque les frais du voyage du requérant à Bujumbura et de son retour à Rome ont été réglés par la FAO (à l'exception des 192 euros mentionnés précédemment) dans le cadre de sa participation à la conférence de Durban. En l'absence d'explication, ces éléments sont à première vue constitutifs de fraude.

7. Dans son mémoire, le requérant explique cette anomalie apparente par le fait qu'il a soumis le formulaire TEC relatif au voyage effectué par la famille au motif que cela concernait seulement le voyage de son épouse et de ses deux enfants. Toutefois, le montant de 11 270,86 dollars était celui qui lui avait été versé à titre d'avance par la FAO sur la base de l'autorisation de voyage pour la famille qui concernait son voyage ainsi que celui de son épouse et de ses deux enfants. Il apparaît donc hautement improbable que le requérant ait pu ignorer qu'en signant la demande de remboursement pour la famille il demandait le remboursement de ses propres frais de voyage et de ceux de sa famille. Le Tribunal en conclut qu'il ne pouvait l'ignorer. Par conséquent, il convient de noter que le requérant a déposé le 11 septembre 2003 deux demandes de remboursement dans lesquelles il a sciemment fait des déclarations inexactes et a ainsi omis d'indiquer que les frais concernant son voyage à Bujumbura faisaient l'objet d'un double remboursement de la part de la FAO (exception faite

---

\* Traduction du greffe.

des 192 euros qu'il a lui-même payés). Il y a tout lieu de conclure que le requérant a agi ainsi dans le but d'en retirer un avantage pécuniaire, ce qui constitue une fraude.

8. Cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force qu'il ressort du dossier que le requérant a planifié son voyage avec sa famille de façon à ce qu'il coïncide avec sa participation à la conférence. L'Afrique était la destination dans les deux cas. Dans sa réponse, la FAO a identifié plusieurs éléments qui vont dans le sens de la conclusion susmentionnée, notamment une déclaration du requérant dans son mémoire selon laquelle «[e]n attendant l'approbation de son voyage de service, en mai 2003, [il] a[vait] provisoirement réservé auprès de l'agent de voyage de la FAO des billets d'avion pour [s]on voyage officiel ainsi que pour [s]on congé dans les foyers». Le requérant y répond en attirant l'attention sur le fait que si sa participation à la conférence a été mentionnée pour la première fois en 2002, son voyage officiel n'a été confirmé qu'à la mi-juillet 2003 après que l'invitation officielle lui eut été envoyée par écrit le 11 juin 2003. Cependant, il s'agit là d'une explication a posteriori — d'ailleurs pas convaincante — d'une évidence, à savoir qu'au moment où le voyage de la famille a été organisé, le voyage pour la conférence l'était également, même si c'était à titre provisoire. Le Tribunal en conclut que le requérant avait fait en sorte que le voyage de la famille coïncide avec son voyage pour la conférence, et ce, au moins dans la perspective d'en tirer un éventuel gain pécuniaire.

9. Dans ses moyens, le requérant soulève diverses questions qui sont sans pertinence, du moins au vu des faits de l'espèce. Il fait notamment valoir qu'il n'avait pas connaissance des règles applicables concernant les voyages et leur financement, et notamment qu'il ignorait si lesdites règles lui interdisaient de faire coïncider un congé avec un voyage officiel et, si c'était le cas, s'il le savait en 2003 (sachant qu'il avait déjà procédé de la sorte en 2001), et que la procédure de demande de remboursement qu'il avait suivie n'était pas appropriée pour ce type de voyage. Ces éléments ne sont pas pertinents dans la mesure où la fraude suppose l'existence d'une

intention d'obtenir un gain pécuniaire par tromperie. Comme il a déjà été indiqué, en signant la demande de remboursement pour le voyage de sa famille, le requérant a, de fait, commis une fraude.

10. Dans son mémoire, le requérant soutient qu'il n'a pas eu droit à une procédure régulière dans le cadre de l'enquête menée par le Service de la vérification interne des comptes et que la décision de le renvoyer était contraire au principe de proportionnalité et constituait une inégalité de traitement. La conclusion du Tribunal selon laquelle il a commis une fraude ne s'appuie pas sur les réponses qu'il a données dans le cadre de l'enquête. Par ailleurs, la sanction prise à son encontre n'était pas disproportionnée. Le Tribunal reconnaît que le renvoi n'était pas la seule mesure disciplinaire envisageable. Il n'en reste pas moins que la conduite du requérant constitue une violation grave de l'obligation fondamentale de tout fonctionnaire international de faire preuve d'honnêteté envers son employeur.

11. Le requérant réclame des dommages-intérêts en raison du retard pris dans l'examen de son recours interne. Il a introduit un recours auprès de la Commission paritaire de recours le 13 novembre 2009 et ce n'est qu'en décembre 2011 que le Directeur général a décidé de le rejeter (la Commission paritaire de recours ayant rendu son rapport en avril 2011). Dans sa réponse, la FAO soutient que le requérant n'a subi aucun préjudice du fait de ce retard et que, de toute façon, celui-ci était dû à une surcharge de travail et à un manque d'effectifs. Il n'est pas douteux que, lorsque des accusations graves de fraude sont portées à l'encontre d'un fonctionnaire, les autorités impliquées dans la procédure de recours interne (en particulier l'administration et l'organe de recours) doivent agir avec précaution et minutie. Reste qu'un fonctionnaire contre lequel une décision de renvoi a été prononcée pour des faits constitutifs de fraude est soumis à un stress considérable dans l'attente de la décision de l'organe de recours. Il n'y a pas de raison de douter que cela a été le cas en l'espèce. La procédure de recours interne a enregistré un retard excessif et le requérant a par conséquent droit à des dommages-intérêts pour tort moral, dont le montant est fixé à 2 000 euros. Il ne s'agissait là

néanmoins que d'un aspect marginal de la requête, qui, pour l'essentiel, est rejetée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer les dépens au requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La FAO versera au requérant 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ